

Règlement ministériel du 6 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff » à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation «39^e Cavalcade de Diekirch », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes à Diekirch;

A r r ê t e :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure.

- sur la N7 (PK 36.155 – 37.485), entre Diekirch et le lieu-dit « Fridhaff ».

Cette disposition est indiquée par les signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 11 février 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch